

RAPPORT et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE

30 NOV. 2017

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Etablis conformément à l'article R 123-19 du code de l'environnement.

SOMMAIRE

RAPPORT

1 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1 PREAMBULE

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

1.3 CADRE JURIDIQUE

1.4 PROCEDURE

1.5 ETAT ACTUEL DU SITE

1.5.1 Description du site

1.5.2 Bénéficiaires des eaux pompées

1.5.3 Protection du site

1.5.4 Contrôles des eaux

1.6 PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FORAGE

1.6.1 Antériorité

1.6.2 Evolution des consommations

1.7 ETUDE D'IMPACT

1.7.1 Méthodologie et moyens

1.7.2 Effets sur le milieu physique

1.7.3 Incidences sur les espèces et milieux naturels

1.7.4 Effets sur la santé humaine

1.7.5 Risque spécifique à l'intrusion du biseau salé

1.7.6 Effets sur la ressource en eau

1.8 COMPATIBILITE AVEC LES OUTILS DE LA GESTION DE L'EAU ET DE L'URBANISME

1.8.1 Le SDAGE

1.8.2 Le SCOT

1.9 TRAVAUX et RENDEMENT

1.9.1 Réfection de la station de pompage

1.9.2 Rendement du réseau

1.9.3 Entretien du réseau de distribution

1.9.4 Suivi

1.10 CONCERTATIONS PREALABLES

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête (rôle du commissaire)

2.2.2 Contacts préalables

2.2.3 Visite des lieux

2.3 INFORMATION DU PUBLIC

2.3.1 Publicité légale

2.3.2 Affichage

2.3.3 Autres actions d'information

2.4 COMPOSITION et conformité DU DOSSIER D'ENQUETE

2.5 RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER (dont climat de l'enquête)

2.6 CLÔTURE DE L'ENQUETE

2.7 PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 TAUX DE RENDEMENT

3.2 FIABILITE DES DONNEES

3.3 ENTRETIEN DU RESERVOIR

3.4 BENEFICIAIRES DES PRELEVEMENTS

3.5 Divers

3.6 ORIENTATION FONDAMENTALE 7 DU SDAGE

CONCLUSIONS MOTIVEES

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe n° 1 : arrêté du 28 août 2017 prescrivant l'enquête publique

Pièce jointe n° 2 : décision E17000094/13 du 023 août 2017 de désignation du commissaire enquêteur

Pièce jointe n° 3 : avis d'enquête publié dans la presse, affiché en mairie et sur la voie publique

Pièce jointe n° 4 : certificat d'affichage en mairie de Port Saint-Louis du Rhône

Pièce jointe n° 5 : procès-verbal de synthèse

Pièce jointe n° 6 : réponse du pétitionnaire

Pièce jointe n°7 à 9 : registres d'enquête publique

Pièces jointe n°10 : courrier reçu

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

RAPPORT

1. LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1 PREAMBULE

La nappe d'eau de la Crau couvre une surface d'environ 520 km². Son aire s'étale approximativement des Alpilles au nord, aux collines d'Istres et au massif de Vernègues à l'est, et aux marécages qui longent le Rhône au sud-ouest. Elle est alimentée par les précipitations à hauteur d'environ 30%, et par l'irrigation gravitaire pour près de 70% de sa recharge, cette dernière utilisant l'eau de la Durance pour le foin de Crau. Le sens d'écoulement des eaux les pousse du nord-est au sud-ouest ; il s'accompagne d'une diminution de la profondeur de la nappe, jusqu'à une résurgence au contact du toit de l'aquifère et des marais qui longent le grand Rhône au niveau de son delta.

L'activité anthropique sollicite fortement cette ressource en eau. Outre l'agriculture, des forages sont utilisés au profit des communes implantées sur cet espace, dont les besoins vont croissant. Des ponctions sont également effectuées au profit de l'industrie. Les trois forages du Ventillon en relèvent : le champ captant prélève à 20 mètres de profondeur l'eau des « cailloutis de la Crau » (masse d'eau souterraine FRDG 104) et alimente en eau destinée à la consommation humaine, depuis 45 ans, la zone industrialo-portuaire - ZIP de Fos-sur-Mer. Ils sont exploités en régie directe par le Grand Port Maritime de Marseille, le GPMM.

Réglementé par un arrêté préfectoral du 25 juillet 2000, ce prélèvement avait été autorisé pour une durée de 15 ans, arrivée à échéance avant son renouvellement. La procédure ne s'inscrit plus dans le cadre d'un renouvellement mais d'une nouvelle autorisation, soumise à enquête publique.

Le GPMM prend acte à cette occasion d'une évolution des consommations de ses clients de 25 à 30% entre 1989-1998 et 2005-2014, et anticipe une augmentation similaire dans les 15 prochaines années. Il sollicite donc une autorisation annuelle de prélèvement de 3 500 000 m³, pour un débit horaire d'exploitation de 400 m³, et un débit horaire de pointe de 900 m³ (mise en œuvre de deux pompes).

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploitation doit être soumise, préalablement à son approbation, à une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 123-1 à 27 de ce code, afin d'informer le public et de recueillir ses éventuelles observations, ainsi que de prendre en compte les intérêts des tiers, pour permettre à l'autorité habilitée et au maître d'ouvrage de disposer de tous les éléments nécessaires à leur prise de décision.

La présente enquête a été prescrite au sujet de la demande formulée par le GPMM à titre de régularisation administrative, par l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 (pièce jointe n° 1).

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

1.3 CADRE JURIDIQUE

Les articles L.214-1 à 3 et R.214-1 du code de l'environnement issus de la loi sur l'eau soumettent à autorisation préfectorale les prélèvements issus d'un forage dans un système aquifère, par pompage, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³ par an (rubrique 1.1.2.0).

Pour la même raison, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à 9 et R.122-2 du code de l'environnement. Cette étude tient lieu de document d'incidences sur l'eau et les sites naturels, joint à la demande d'autorisation.

Elle comporte l'évaluation des incidences Natura 2000 (article L 414-4 du code de l'environnement).

Le secteur du projet est situé dans une zone naturelle de la commune de Fos-sur-Mer.

La compatibilité du champ captant avec le SDAGE et le SCOT doit être appréciée.

1.4 PROCEDURE

La demande d'autorisation a été déclarée recevable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 20 avril 2017.

Le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Le projet comprenant la demande d'autorisation et l'étude d'impact est soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête la décision d'autorisation est prise par arrêté préfectoral après avis du CODERST, conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

1.5 ETAT ACTUEL DU SITE

1.5.1 Description du site

La station de pompage du Ventillon comprend :

- Trois forages complètement enterrés et atteignant 20 mètres de profondeur, qui se situent sur l'axe d'écoulement principal de la nappe, dans un secteur où elle est libre et donc vulnérable aux pollutions, et présente une épaisseur d'environ 20 mètres. Le niveau piézométrique se situe autour de huit mètres de profondeur. Chaque forage comporte une pompe de 450 m³ par heure ; le GPM utilise une pompe à la fois, par roulement.
- La station de refoulement, à savoir : un bâtiment hébergeant cinq pompes de refoulement de 150 ou 180 m³ chacune, et un système de chloration. Un débitmètre électromagnétique permet de connaître le débit d'eau fourni.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

- Une bâche de stockage de 1500 m³, alimentée par surverse.
- Les périmètres de protection immédiate des captages et l'enceinte de la station, clos et protégés par des caméras et des alarmes.
- Un réseau de distribution d'environ 100 km de canalisations, et deux autres réservoirs de 800 et 1300 m³.

La station est implantée au sein des Coussouls de Crau ou Crau sèche, steppe caillouteuse unique en France, sur la pelouse méditerranéenne mésotherme de la Crau à *Asphodelus fistulosus*, liée à l'activité pastorale. Le milieu humain : zone industrialo-portuaire, villes d'Istres et Fos-sur-Mer, base aérienne, exerce une forte pression sur cet espace naturel.

Elle est comprise dans les périmètres de la zone spéciale de conservation – ZSC « Crau centrale – Crau sèche », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF « Crau sèche », de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, et de la zone de protection spéciale – ZPS « Crau », territoire de première importance pour l'avifaune. Elle est à proximité de l'espace naturel sensible – ENS « Coussouls de Crau ».

1.5.2 Bénéficiaires des eaux pompées

La station de pompage du Ventillon permet d'alimenter en eau potable la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, et plus précisément de satisfaire les besoins suivants:

- Alimentation des navires,
- Eau sanitaire des installations industrielles(92 abonnés),
- Eau incendie lorsque seule l'eau potable est disponible,
- Le territoire Istres Ouest Provence de la Métropole en secours.

Le prélèvement annuel moyen s'établit à environ 2 800 000 m³ sur la période 2005-2014, soit un débit horaire de 320 m³, avec un débit de pointe proche de 900 m³ par heure. Ce prélèvement représente 3% des ponctions, pour l'ensemble des usages dans la nappe. Il convient toutefois de souligner que l'ensemble des ponctions effectuées dans le secteur du Ventillon pour l'alimentation en eau potable représente 25% des prélèvements de ce type sur l'ensemble de l'aquifère.

Les besoins en eau pour les processus industriels sont honorés par de l'eau dite brute pompée dans le canal d'Arles à Fos par la station du Vigueirat à raison de 20 millions de m³, ou par de l'eau de mer.

1.5.3 Protection du site

Les périmètres de protection immédiate de 25 * 25 mètres des captages, sur lesquels toutes les activités autre que l'exploitation des eaux sont interdites, et le site du réservoir et de la station sont clôturés, et surveillés par caméras et alarmes. Le périmètre volontairement restreint de cette clôture préserve le pacage.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Un périmètre de protection rapprochée a été défini suite aux essais de pompage de 1994 : il correspond à l'aire à l'intérieur de laquelle une pollution arriverait en 15 jours maximum. L'arrêté préfectoral règlemente les activités susceptibles de s'y dérouler, et y interdit notamment l'installation de canalisations pour les eaux usées et les hydrocarbures, les carrières, les dépôts d'ordures, l'épandage d'engrais.

Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée : le sillon étant très producteur, les forages y sont nombreux, la question de cette protection n'est donc pas propre au Ventillon.

Aucune modification de ces périmètres n'est envisagée.

1.5.4 Contrôles des eaux

Des contrôles fréquents et inopinés des eaux sont effectués, par l'agence régionale de santé – ARS, et sur initiative du GPMM. En 2014, 85 prélèvements ont été effectués en vue d'analyses microbiologiques, 12 en vue d'analyses physico-chimiques. L'eau distribuée est conforme aux normes bactériologiques pour 100% des prélèvements ; elle est conforme aux limites réglementaires pour les substances indésirables et toxiques.

Un réseau de 40 piézomètres mis en œuvre par le Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau, SYMCRAU, le GPMM et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, BRGM, permet une vérification constante du niveau de la nappe sur des points de contrôle répartis sur toute sa surface, et en particulier dans un périmètre d'environ 10 km autour du champ captant du Ventillon.

Une analyse piézométrique du secteur du Ventillon a été réalisée sur trois piézomètres situés entre 2 et 4,7 km au nord-ouest, nord-est et sud du champ captant, sur des secteurs d'alimentation hydrauliques différents. Le niveau de la nappe est stable sur la période 2012-2015 au droit de la station, avec une tendance à la hausse sur le piézomètre 11, au nord-ouest des forages. Ce secteur du PZ 11 a toutefois connu en 2000 une dépression piézométrique très importante ; il mérite donc une attention toute particulière.

Un capteur placé sur le piézomètre 8 permet en outre de détecter en amont des forages l'arrivée d'une éventuelle pollution aux hydrocarbures. Dans ce même puits, une sonde hydrostatique contribue à la protection des pompes immergées contre le pompage à vide.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

1.6 PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FORAGE

1.6.1 Antériorité

La station du Ventillon a été mise en exploitation en 1971 afin de satisfaire les besoins du port de Marseille – Fos-sur-Mer alors en plein développement. Deux forages ont été mis en service cette année-là, le troisième en 1979.

Elle bénéficie donc d'une antériorité de 45 années, qui fournit des données importantes pour apprécier l'effet de ses prélèvements sur la nappe.

1.6.2 Evolution des consommations

Après avoir enregistré l'effet des chocs pétroliers sur l'activité de la ZIP, les consommations ont connu une tendance à la hausse à partir de l'an 2000, avec de nouvelles implantations et des modifications structurelles.

Cette augmentation, évaluée à environ 30%, est considérée comme pérenne par le GPMM. Il souhaite donc anticiper la poursuite de cette évolution et sollicite un plafond de prélèvements annuels qui intègre ce mouvement et donc une quantité annuelle de 3 500 000 m³, soit 12% des volumes prélevés actuellement dans la nappe pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, les consommations mensuelles sont relativement constantes, autour de 230 000 m³.

1.7 ETUDE D'IMPACT

1.7.1 Méthodologie et moyens

L'étude porte sur les ouvrages, tous existants. Elle a été effectuée selon une méthode documentée dans le dossier soumis à enquête publique. Elle repose ainsi sur les données recueillies pour le dossier initial d'autorisation lorsqu'elles étaient disponibles, dont le rapport de l'hydrogéologue agréé de 1994, qui confirmait déjà qu'il fallait veiller à ne pas surexploiter la nappe à l'aval de la Crau sèche du fait d'une dynamique d'écoulement en régression. Elle repose aussi sur l'analyse des autres études menées depuis 1993, sur l'exploitation des éléments de l'état des lieux du contrat de nappe Crau, et sur les données fournies par le GPMM et le SYMCRAU. Elle a été complétée en 2015 par des visites de terrain. La zone d'étude fluctue en fonction des thèmes, quatre hectares pour les incidences Natura 2000, et couvre au minimum le périmètre de protection rapprochée.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

1.7.2 Effets sur le milieu physique

Les ouvrages n'auraient pas d'incidence sur le climat, la topographie et la géologie en phase d'exploitation. Sur ce dernier point, les travaux de 2015 n'ont rien révélé de flagrant.

En revanche, les évolutions climatiques futures pourraient avoir un effet significatif sur le niveau de la nappe.

1.7.3 Incidences sur les espèces et milieux protégés

L'expert écologue mandaté note que les conditions d'exploitation du champ captant sont inchangées et qu'aucune modification des emprises n'est prévue. Il relève le caractère déjà dégradé de la steppe de Crau dans les périmètres de protection immédiate et l'enceinte de la station. Ainsi, aucun effet supplémentaire n'est à prévoir sur l'habitat prépondérant et les sept espèces animales potentiellement présentes sur la zone d'étude.

Au regard des résultats de sa visite de terrain d'une journée, des analyses de données, dont les formulaires standards de données – FSD des sites protégés Natura 2000 concernés, il conclue que le projet ne présente pas d'atteintes significatives (c'est-à-dire notables et dommageables) aux habitats et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC et de la ZPS.

Il n'y a donc pas lieu selon lui de proposer des mesures d'atténuation.

1.7.4 Effets sur la santé humaine

Aquifère majoritairement libre, la nappe de Crau est donc vulnérable. La qualité de ses eaux est contrôlée par le SYMCRAU, qui possède 17 qualitomètres ; l'ARS, qui contrôle les captages exploités pour l'eau potable ; le GPMM, qui suit le biseau salé. La nappe de la Crau fournit des eaux de bonne qualité bactériologique et chimique, d'une turbidité peu élevée. Il y a cependant augmentation de la fréquence de détection de molécules polluantes, ce qui est préoccupant même si les concentrations sont inférieures aux normes.

Le champ captant produit une eau de bonne qualité. La présence de pesticides et d'hydrocarbures a toutefois été ponctuellement constatée depuis quelques années, à des concentrations inférieures aux normes.

Au surplus, un dispositif de chloration mis en œuvre sur l'eau potable pompée, assure une protection de l'eau fournie après son cheminement dans le réseau de distribution.

Parmi les importantes sources potentielles de pollution, il faut relever les réseaux d'oléoducs et gazoducs qui se situent à 2 km au sud et à l'ouest du site du Ventillon. Deux anciennes carrières sont en outre situées à l'amont hydraulique du champ captant et doivent être surveillées (des levés piézométriques sont effectués par le SYMCRAU).

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Les effets sur la santé sont jugés bénéfiques par l'étude, dans la mesure où il s'agit de fournir de l'eau potable.

1.7.5 Risque spécifique à l'intrusion du biseau salé

Le biseau salé est bien caractérisé cartographiquement par la limite eau douce – eau saumâtre. Les captages du Ventillon en sont éloignés de 8 km à l'ouest, 4 km au sud, 2 à l'ouest. Le risque de biseau peut donc venir d'une surexploitation de l'aquifère, en amont (baisse du flux de la nappe), dans les environs immédiats du champ captant (production d'une trop grande zone d'influence), ou à son aval (rabattement trop élevé de la nappe et remontée corrélative du biseau). Il importe donc de veiller à isoler le mieux possible les captages afin de limiter leur zone d'influence.

La gestion de la nappe au regard du biseau salé est assurée par trois ouvrages : un barrage anti-sel sur le canal d'Arles à Fos, l'ouvrage de contrôle du Galéjon et la tranchée drainante.

Par ailleurs, les forages sont implantés dans une zone de surcreusement du substratum, qui se situe à 26,80 mètres, et pourrait diminuer le risque d'intrusion saline. La DDTM note toutefois fermement que cette hypothèse des hydrogéologues reste à démontrer.

1.7.6 Effets sur la ressource en eau

Les premiers pompages d'essai réalisés en 1971 et 1979 ont conduit à des valeurs de rabattement ne dépassant pas un mètre, inférieures aux fluctuations saisonnières, pour un rayon d'influence de 1000 mètres au maximum.

Des pompages d'essai ont été réalisés en février 2016 durant les plus basses eaux de la nappe, après la réhabilitation des ouvrages. Ils ont consisté en un essai individuel sur chacun des forages avec paliers enchaînés, de trois heures chacun. Et en un essai simultané sur les deux forages les plus impactants en termes de rabattement, avec un seul palier à 880 m³ par heure durant deux heures. Quatre ouvrages de suivi ont permis les mesures, sur les forages et sur le piézomètre 1 à l'amont hydraulique nord-est du champ captant.

Ils ont montré un faible rabattement (inférieur à un mètre), quoique différent selon les forages, un rayon d'action limité (inférieur à 300 mètres), et un recomplètement rapide du niveau de la nappe qui traduit une très grande productivité de l'aquifère. Ils ont montré que les débits d'exploitation sont en deçà des débits maximums théoriques calculés pour chaque ouvrage. Les rapprochements avec les essais post travaux effectués durant les hautes eaux 2015 permettent de conclure que les variations saisonnières n'ont pas d'incidence sur la capacité des forages aux débits testés.

Ces pompages n'ont toutefois pas été effectués selon les préconisations de l'arrêté du 11 septembre 2003, à savoir un pompage de longue durée à débit constant de douze heures au moins. Il aurait en effet imposé de rejeter de grandes quantités d'eau dans l'environnement. Le pétitionnaire,

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

l'hydrogéologue et l'autorité environnementale considèrent que l'antériorité du champ captant compense cette carence, et que les conditions de réalisation du forage d'essai sont suffisamment explicites, à savoir la mise en œuvre simultanée de deux pompes deux heures durant.

Plusieurs captages sont recensés dans un rayon de 5 km autour du champ captant du Ventillon, le plus proche pour l'alimentation en eau potable à 530 mètres. Le territoire Istres Ouest Provence projette un captage supplémentaire de 10 000 000 de m³ par an dans le périmètre de protection rapprochée du Ventillon, à 300 mètres du champ captant. Compte tenu de l'augmentation prévue des ponctions du GPMM, une attention toute particulière devra être portée sur l'évolution du niveau piézométrique dans le secteur afin de prévenir toute surexploitation de l'aquifère.

A l'échelle de la nappe les niveaux d'eau paraissent relativement stables depuis les années 1960. Les relevés piézométriques ne font pas apparaître d'effets alarmants des prélèvements sur la ressource en eau. Une grande zone de dépression a toutefois été observée au nord-ouest.

La nappe de Crau semble globalement à l'équilibre : les prélèvements et sorties naturelles sont évalués entre 280 et 310 millions de mètres cubes, l'alimentation est estimée entre 260 et 310 Mm³. Les prélèvements agricoles sont évalués dans une large fourchette. La majorité des pertes s'effectue au contact des marais au sud-ouest de la plaine.

La nappe de la Crau fournit 29 Mm³ pour l'alimentation en eau potable de 15 communes, 52 Mm³ (volume autorisé) pour les 339 forages et puits destinés aux prairies et à l'arboriculture, 18 Mm³ pour l'industrie (53 points de prélèvement dont le Ventillon).

1.8 COMPATIBILITE AVEC LES OUTILS DE LA GESTION DE L'EAU ET DE L'URBANISME

1.8.1 Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

La masse d'eau FRDG 104 Cailloutis de la Crau est en bon état quantitatif et chimique en 2015, conformément aux objectifs du SDAGE. Toutefois le SDAGE 2016-2021 l'identifie parmi les masses d'eau affleurantes nécessitant des actions de préservation du bon état quantitatif, et parmi les zones stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable.

Au sein du programme de mesures, des mesures complémentaires sont prévues pour cette masse d'eau, dont la réalisation d'une étude globale ou d'un schéma directeur visant à préserver la ressource d'une part, la mise en place des modalités de partage de la ressource en eau d'autre part.

Par ailleurs, le champ captant s'inscrit dans les orientations fondamentales 2 et 5 du SDAGE : mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, et lutte contre les pollutions, du fait de l'existence des périmètres de protection.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

1.8.2 Le SCOT Ouest Etang de Berre

S'il opte pour le développement de la ZIP, il fait de la gestion de la ressource en eau souterraine un enjeu majeur, et affiche un objectif de meilleure gestion de l'eau qui se décline notamment en obligation pour les PLU de classer les zones de captage en zones naturelles ou agricoles.

1.9 TRAVAUX et RENDEMENT

L'arrêté du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et notamment celles qui concernent l'entretien des installations.

1.9.1 Réfection de la station de pompage

Des travaux de maintenance lourde ont été effectués en 2015, suite à une inspection de l'agence régionale de santé - ARS. Ils ont porté sur la réhabilitation des trois forages. En particulier, leur espace annulaire a été comblé sur les premiers mètres avec du béton afin de protéger la nappe et le captage des pollutions superficielles.

Une inspection des forages est réalisée tous les dix ans par le GPMM.

1.9.2 Rendement du réseau

Le rendement brut (ratio entre le volume vendu et le volume produit) a été de 47% en moyenne sur la période 2005-2009, 60% en 2009. Il a été de 53 à 59% entre 2010 et 2014. En 2015 la Société des Eaux de Marseille a évalué ce taux de rendement à près de 70%.

1.9.3 Entretien du réseau de distribution

Le niveau des pertes, qu'il s'agisse de fuites ou de consommation non facturées, est important. Les données fournies laissent toutefois penser que la situation s'améliore, sous un double effet. D'une part, par l'identification de points de fourniture, à savoir la mise en place de compteurs et la lutte contre les soutirages frauduleux. D'autre part, grâce à des travaux de réhabilitation qui ont permis de renforcer la fiabilité du réseau de desserte. Il est prévu de poursuivre cet effort : une enveloppe d'environ 13 M € est programmée sur les 5 prochaines années, et le GPMM ambitionne de limiter les pertes encore plus significativement. Ce programme constitue une action du Contrat de Nappe.

Les travaux de réhabilitation programmés consisteront à dévoyer, renouveler ou renforcer des tronçons de réseau et à réaliser un nouveau tronçon. Le projet comporte aussi l'équipement du réseau en organes nécessaires à sa bonne exploitation, la mise en place de compteurs et débitmètres sur l'ensemble du réseau, et un programme annuel de recherche de fuites.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

1.9.4 Suivi

Le GPMM met en œuvre un suivi régulier des installations et exerce un contrôle permanent des prélèvements et distributions effectués.

Les débits prélevés sont mesurés au niveau du compteur installé sur la pompe de refoulement, suivi quotidiennement par télésurveillance

Des capteurs et des sondes remontent automatiquement des informations au superviseur des installations, notamment l'état des vannes permettant de les isoler. Des poires de niveau permettent l'arrêt des installations.

Le GPMM est donc théoriquement en mesure de déceler toute anomalie dans l'utilisation de la ressource en eau.

1.10 CONCERTATIONS PREALABLES

La procédure mise en œuvre a permis de finaliser le dossier soumis à enquête publique à l'issue d'un travail collaboratif avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM, chargée de la police de l'eau. Cette dernière a en particulier prorogé le délai d'instruction de la demande d'autorisation préfectorale pour une durée de 9 mois à compter du 12 octobre 2016, dans l'attente d'éclaircissements demandés le 29 septembre 2016 au GPMM et reçus le 08 décembre 2016.

Elle recommande par courrier du 20 avril 2017 que le GPMM collabore aux pompages d'essai, travaux de repérage du biseau salé et travaux de simulation du fonctionnement hydrologique de l'aquifère, en cours de réalisation par le conseil de territoire Istres – Ouest Provence sur le champ captant qui leur est commun.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable à la demande de renouvellement du prélèvement des eaux issues du champ captant du Ventillon, en soulignant que cet avis est donné à prescriptions relatives aux périmètres de protection inchangées.

La direction régionale des affaires culturelles également consultée a répondu qu'elle n'édicterait aucune prescription archéologique.

L'autorité environnementale a émis un avis le 12 juillet 2017 sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Elle a jugé l'étude proportionnée et clairement rédigée, et relève que les compléments apportés fin 2016 par le GPMM comportent une correction importante sur les volumes sollicités. Elle souligne que les enjeux se situent à l'échelle de l'ensemble de la nappe, pour assurer une maîtrise des prélèvements et prévenir tout risque d'intrusion saline. Elle recommande de fournir des informations sur les études actuelles et à venir destinées à améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe.

Elle note que le projet du territoire Istres Ouest Provence nécessitera des investigations approfondies, tant vis-à-vis de son effet sur les captages existants que du risque d'intrusion saline.

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER**

Sur ce dernier point, le GPMM a précisé que deux projets nouveaux permettront :

- de suivre en continu l'intrusion saline : GAMBAS pour Gestion Active et Maîtrisée du Barrage Anti-Sel),
- et de mieux comprendre l'origine de la salinité : SIMBA pour Surveillance des Intrusions Marines en Basse-Crau.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E17000094/13 du 02 août 2017 le président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Alain Giavarini commissaire enquêteur (pièce jointe n° 2).

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 août 2017 (Pièce jointe n° 1).

Le commissaire enquêteur a été consulté par la Préfecture pour en définir certaines dispositions.

Cet arrêté définit les modalités de déroulement de l'enquête, et en particulier :

- La durée de l'enquête, du lundi 25 septembre au vendredi 27 octobre 2017, sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône,
- Les conditions de consultation et de communication au public du dossier d'enquête,
- Les modalités d'émission et de communication des observations et propositions du public, avec notamment l'adresse de la boîte aux lettres électronique dédiée,
- Les prescriptions d'affichage,
- La publicité requise,
- Les dates, heures et lieux de permanence du commissaire enquêteur :
 - * le lundi 25 septembre de 08h30 à 11h30 à Fos-sur-Mer
 - * le jeudi 28 septembre de 14h00 à 17h00 à Istres
 - * le vendredi 06 octobre de 08h30 à 11h30 à Port Saint-Louis du Rhône
 - * le mercredi 11 octobre de 13h30 à 16h30 à Fos-sur-Mer
 - * le lundi 16 octobre de 15h00 à 18h00 à Port Saint-Louis du Rhône
 - * le jeudi 19 octobre de 09h00 à 12h00 à Istres
 - * le mardi 24 octobre de 13h30 à 16h30 à Fos-sur-Mer,

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

dans les locaux des mairies concernées.

- Les modalités de clôture de l'enquête.

2.2.2 Contacts préalables

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 23 août 2017 à la direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement de la Préfecture des Bouches du Rhône, afin de fixer les conditions de déroulement de l'enquête avec Madame Herbaut, et de coter et parapher les registres d'enquête publique.

Il a rencontré les responsables du dossier au sein du Grand Port Maritime de Marseille, M. Clément et M. Bocognano. Il a pu leur poser des questions lors d'une réunion tenue à Fos-sur-Mer le 30 août 2017. A cette occasion a été notamment évoqué, à propos du risque de surexploitation de la nappe, l'effet sur son alimentation de la réduction des apports liée à la réduction des droits d'eau des agriculteurs.

Il a revu M. Clément le 09 octobre 2017, afin d'évoquer des aspects du dossier qui ne l'avaient pas été le 30 août.

Il s'est rendu en mairies de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône les 06, 12 et 19 septembre 2017, afin d'examiner avec les correspondants (son adjoint à Fos-sur-Mer) désignés par la Préfecture les conditions d'information et de réception du public. Il a pu à cette occasion aborder le fond du dossier avec les correspondants d'Istres et Port Saint-Louis du Rhône. Il a pu revoir les correspondants d'Istres à chaque permanence.

2.2.3 Visite des lieux (article R 123.15 du code de l'environnement)

Le 30 août 2017 le commissaire enquêteur a visité le champ captant avec M. Clément et M. Roubaud. La station de refoulement, le réservoir attenant, les forages lui ont été montrés et décrits avec beaucoup de précision et de clarté. Il a pu obtenir des réponses claires à toutes ses questions.

2.3 INFORMATION DU PUBLIC

2.3.1 Publicité légale

L'avis d'enquête du 28 août 2017 (pièce jointe n° 3) a été publié sur le site internet de la préfecture et inséré sous sa responsabilité et à sa demande à deux reprises dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » : les 31 août et 26 septembre 2017.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

2.3.2 Affichage

L'avis d'enquête (conforme aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement) a été affiché :

- Dans les espaces d'accueil des mairies de Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône, sur panneau d'affichage à l'extérieur de l'hôtel de ville d'Istres ; un certificat d'affichage a été remis au commissaire enquêteur par les services municipaux de Port Saint-Louis du Rhône (pièce jointe n°4);
- Par les soins du responsable du projet, sur panneaux conformes à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, au siège du GPMM à Marseille, et en deux points proches du champ captant et visibles depuis la voie publique, carrefour de La Fossette et à l'entrée de la zone artisanale du Ventillon, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci. Le panneau de La Fossette a dû être réinstallé en cours d'enquête.

Les mairies d'Istres et Port Saint-Louis du Rhône ont publié une information sur l'enquête sur leurs sites internet : dans la rubrique Direction de l'Urbanisme pour l'une, en « brèves » pour l'autre. Il n'a pas été possible d'obtenir cette publicité à Fos-sur-Mer.

Les informations d'ordre ludique bénéficient sur ces sites d'une priorité qui n'est pas accordée aux enquêtes publiques. Il ne serait donc pas inutile que les arrêtés d'ouverture d'enquête prévoient des obligations plus efficaces que la mention reprise à l'article 4 de l'arrêté régissant la présente : « un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé ».

2.3.3 Autres actions d'information

Il n'a pas été nécessaire d'envisager une réunion d'information et d'échange avec le public (article R.123-17 du CE).

Le maire de Fos-sur-Mer a de sa propre initiative organisé le 05 octobre 2017, avec la contribution du GPMM, une réunion publique à propos du projet. Madame Alcazar du SYMCRAU est également intervenue. Cette réunion a rassemblé 20 personnes, le commissaire enquêteur y a assisté sans prendre la parole. Le maire de la commune a souligné que le taux de rendement lui paraît insuffisant. Le représentant d'une association a posé de nombreuses questions.

2.4 COMPOSITION ET CONFORMITE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier comporte les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il ne comporte toutefois pas d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Trois registres ont été disponibles en mairies de Fos-sur-Mer, d'Istres et de Port Saint-Louis du Rhône pendant toute la durée de l'enquête, afin de recueillir les éventuelles observations et propositions du public.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Outre ces registres cotés et paraphés, le dossier tenu à la disposition du public dans chaque mairie, à la Préfecture et sur le site internet du GPMM comprenait l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête, et la demande d'autorisation de prélèvement composée de:

- Une note de présentation,
- Un résumé non technique,
- La demande proprement dite contenant l'étude d'impact,
- Une note complémentaire contenant les mémoires en réponses du GPMM à la DDTM et à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2017,
- Un volume d'annexes.

Il n'y a pas eu lieu de mettre en œuvre l'article R.123-14 du code de l'environnement et de demander communication de documents supplémentaires.

2.5 RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER

Les permanences se sont tenues aux lieux, dates et heures ordonnés par la préfecture, dans des locaux tout à fait adaptés.

La première permanence en mairie de Fos-sur-Mer a été légèrement différée par le retard du préposé à l'accueil du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête a été placé à la disposition du public dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête. La banque d'accueil de l'hôtel de ville d'Istres comportait une information très accessible au sujet de l'enquête, à même de faciliter l'accès au dossier.

2.6 CLÔTURE DE L'ENQUETE

A l'issue de la dernière journée d'enquête, le commissaire enquêteur a le lundi 30 octobre 2017 clos et signé les registres d'enquête publique et les a récupérés le même jour (pièces jointes 7 à 9).

2.7 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Cinq personnes se sont présentées lors des permanences, dont deux représentants d'une association longuement reçus par le commissaire enquêteur.

Une mention a été portée sur le registre d'enquête de Fos-sur-Mer à l'occasion d'une de ces visites, celle d'une société agissant pour le compte d'exploitants de canalisations de transport d'hydrocarbures. Elle s'est informée du contenu du projet et d'éventuelles interférences avec ces canalisations.

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER**

Un courrier a été reçu en mairie de Fos-sur-Mer et sur la boîte aux lettres électronique dédiée, avant d'être publié sur le site de la Préfecture (pièce jointe n°10). Des documents ont été remis lors de la deuxième permanence à Istres.

Ce bilan peut témoigner d'un manque d'intérêt des personnes physiques et morales potentiellement concernées par le projet. Il résulte, plus probablement, de l'ancienneté du prélèvement des eaux par le GPMM et d'une demande d'autorisation qui pérennise pour l'essentiel la situation existante.

Un procès-verbal de synthèse provisoire a été remis en mains propres et commenté au pétitionnaire le 26 octobre, après la dernière permanence, puis a été confirmé et transmis après récupération des registres au demandeur, par courrier électronique du 31 octobre 2017 (pièce jointe n°5). Il comprenait quatre observations écrites et motivées, émanant d'une association, et un thème retenu par le commissaire enquêteur.

Le GPMM a répondu au commissaire enquêteur par courrier électronique le 09 novembre 2017 et par courrier recommandé reçu le 15 novembre 2017 (pièce jointe n° 6).

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 TAUX DE RENDEMENT

La première observation a trait au taux de rendement, jugé insuffisant : « au regard des chiffres présentés par le pétitionnaire, il existe un delta de 32% entre les quantités d'eau réellement facturées aux clients du GPMM et les quantités d'eau prélevées dans la nappe. Cette différence très importante qui reste inexpiquée doit être regardée comme une surexploitation des ressources en eau par le GPMM. »

Le GPMM répond : « les rendements bruts du réseau sont passés de 43% en 2008 à plus de 69% en 2015. Cette amélioration est liée au programme de réhabilitation du réseau entrepris depuis 2009 : recherche de fuites, renouvellement de canalisations vétustes, instrumentation des antennes de distribution, lutte contre les soutirages frauduleux. Ce programme se poursuivra a minima jusqu'en 2030 avec pour objectif un accroissement continu du rendement du réseau. »

Avis du commissaire enquêteur : les progrès enregistrés, et la volonté traduite par un programme de les poursuivre, montrent que ce qui peut être vu comme une exploitation excessive l'est déjà moins et devrait tendre vers une amélioration plus significative encore. Le GPMM communiquera utilement sur les résultats obtenus chaque année.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

3.2 FIABILITE DES DONNEES

La seconde observation porte sur la fiabilité des données relatives aux prélèvements et consommations : « le GPMM doit pouvoir expliquer une telle variation dans ses stocks ; s'il s'agit d'un défaut, il faut y remédier. C'est pourquoi nous préconisons que l'arrêté préfectoral stipule que le GPMM devra installer un matériel contrôlé par un organisme type « poids et mesures » qui sera chargé de comptabiliser exactement les volumes d'eau prélevés à la source. Ainsi, si les écarts perdurent, le GPMM pourra en déduire qu'il s'agit de fuites sur son réseau de distribution de l'eau ou dans son réservoir de stockage. »

Le GPMM répond : « les faibles écarts observés entre les volumes prélevés et produits sont liés aux différences de technologies de comptage. Le volume d'eau prélevé est renseigné par relevé des compteurs horaires de chaque pompe de soutirage. Le volume produit est mesuré par le débitmètre de sortie de la station de pompage. Ce double contrôle permet au GPMM de détecter plus aisément les anomalies de fonctionnement des équipements de soutirage et de mesures. »

Avis du commissaire enquêteur : il ne me semble effectivement pas qu'il y ait de doute majeur sur la comptabilisation des prélèvements.

3.3 ENTRETIEN DU RESERVOIR

La troisième observation concerne l'entretien du réservoir de la station : « concernant le réservoir de stockage semi-enterré, nous n'avons trouvé aucune information sur son entretien ou sa maintenance. Si ce réservoir date de l'origine de la station de pompage, c'est à dire environ 50 ans, l'arrêté préfectoral devrait évoquer son contrôle, voire son remplacement. »

Le GPMM répond : « conformément à la réglementation, le réservoir de la station de pompage fait l'objet tous les ans d'une désinfection. Au cours de cette intervention, une inspection visuelle de l'ouvrage et de ses accessoires est réalisée. »

Avis du commissaire enquêteur : les éléments de réponse aux seconde et troisième observations répondent à la préoccupation exprimée.

3.4 BENEFICIAIRES DES PRELEVEMENTS

La dernière observation ne renvoie pas au dossier mais à des propos tenus lors de la réunion organisée par la commune de Fos-sur-Mer : « il est nécessaire d'apporter des précisions autour de ce terme [métropolitain] pour déterminer si in fine ces pompes servent aux habitants de Marseille ou à ceux des communes situées au dessus de la nappe. »

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Le GPMM répond : « Les eaux prélevées sont distribuées aux abonnés de la zone industrialoportuaire : industriels, logisticiens, PME-PMI et occupants de la zone. Par ailleurs, une interconnexion en secours avec le réseau de distribution de Port Saint-Louis du Rhône peut s'effectuer par la présence d'un by-pass réversible. »

Avis du commissaire-enquêteur : l'observation avait effectivement ses réponses dans le dossier soumis à enquête publique.

3.5 DIVERS

Un particulier a fait savoir qu'il souhaite bénéficier à nouveau d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable alimenté par le GPMM.

Le GPMM répond : « cette demande a été transférée au service du GPMM en charge des connexions au réseau d'eau potable, afin de vérifier sa faisabilité. »

3.6 ORIENTATION FONDAMENTALE 7 DU SDAGE

Le commissaire enquêteur a tenu lors de l'établissement du procès-verbal de synthèse à relever à propos de l'insertion du projet dans l'**orientation fondamentale 7 du SDAGE** « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », ce qui suit :

« Le dossier comporte sur ce point de nombreux éléments d'appréciation.

Il précise notamment que si les volumes prélevés par les forages du Ventillon représentent 3% des prélèvements globaux dans la nappe, l'ensemble des prélèvements effectués dans le secteur par le Ventillon et les autres captages situés à proximité représentent 25 % des prélèvements pour l'alimentation en eau potable effectués sur l'ensemble de l'aquifère.

Il souligne aussi que dans la perspective d'une augmentation des prélèvements annuels au Ventillon, et compte tenu du projet du territoire Istres Ouest Provence d'implanter un nouveau champ captant à proximité immédiate, une attention particulière devra être portée sur l'évolution du niveau piézométrique dans le secteur afin de prévenir toute surexploitation de l'aquifère, surexploitation qui induirait en outre un risque accru de remontée du biseau salé.

Il est regrettable que la présente demande d'autorisation n'ait pas amené le pétitionnaire et l'Etat à l'intégrer dans une démarche plus résolue de prise en compte de l'ensemble des besoins actuels et à venir de prélèvements dans l'aquifère, en conformité avec l'orientation fondamentale 7 du SDAGE. »

Réponse du GPMM : « le GPMM s'est attaché à porter dans le dossier d'autorisation les impacts quantitatifs et qualitatifs de ses ouvrages sur la nappe de Crau et son fonctionnement local (Ventillon). Une étude plus globale à l'échelle de l'ensemble des usagers relève des compétences de l'organisme de gestion de la nappe (SYM CRAU) qui a entrepris diverses actions en ce sens, notamment au travers du Contrat de Nappe. Il est rappelé que le GPMM, membre du SYM CRAU, contribue aux réflexions sur la gestion de la nappe et agit en cohérence dans le cadre collectif.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Concernant le risque d'intrusion saline, le GPMM est impliqué depuis l'implantation de la station dans la collecte et le suivi des données piézométriques du front salé. Le projet GAMBAS porté par la GPMM de renforcement de la collecte et de l'analyse des données piézométriques au niveau du barrage anti-sel viendra compléter les données du projet SIMBA porté par la SYMCRAU sur le suivi de la salinité à l'échelle plus large de la Basse Crau. »

Fait à Istres, le 26 novembre 2017

Alain GIAVARINI

Commissaire enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le Grand Port Maritime de Marseille, GPMM, a présenté en 2016 une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en vue de procéder au prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Cette demande a été déclarée recevable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DDTM, le 20 avril 2017. Le projet est dès lors soumis à enquête publique, au titre de l'autorisation sollicitée, et de l'étude d'impact commandée par les dispositions du code de l'environnement issues de la loi sur l'eau.

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral le 28 août 2017, et s'est déroulée dans les conditions requises par le Préfet du département des Bouches du Rhône, du 25 septembre au 27 octobre 2017, sur les communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône.

La participation du public a été faible. L'information diffusée localement s'est réduite s'agissant de l'enquête elle-même, à une application littérale par les mairies des prescriptions préfectorales. Les ressources des sites internet des trois villes ont été peu ou pas utilisées. Le maire de Fos-sur-Mer a certes organisé une réunion d'information sur le projet, mais celle-ci s'est résolument placée en marge de l'enquête publique.

Il n'en reste pas moins que la demande d'autorisation de prélèvement du GPMM n'est pas de nature à susciter beaucoup de réactions. En raison d'une part de l'antériorité du champ captant, mis en œuvre dans les années 1970. Du fait des conditions prévues d'exploitation d'autre part, qui ne s'accompagnent d'aucune évolution des infrastructures, et anticipent une augmentation des prélèvements qui ne modifie pas sensiblement les équilibres actuels de la nappe souterraine de la Crau.

Pourtant, ce projet est de nature à soulever des questions, auxquelles d'ailleurs le dossier apporte de nombreux éléments de réponse. En particulier quant à l'effet cumulé des forages existants et à venir sur la ressource en eau offerte par cette nappe en général, et plus spécialement dans le secteur du Ventillon.

Aucune des interrogations apparues à l'examen du dossier n'est toutefois de nature à remettre en cause un projet qui pérennise une situation établie, et nécessaire au fonctionnement et au développement de la zone industrialo-portuaire.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE EN VUE DE PROCEDER AU PRELEVEMENT DES EAUX DU
CHAMP CAPTANT DU VENTILLON SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Dans ces conditions, et compte tenu des éléments détaillés dans le rapport d'enquête,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par le Grand Port Maritime de Marseille en vue de procéder au prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer.

Cet avis est assorti des **recommandations** suivantes :

- Les demandes d'autorisation devraient à l'avenir être intégrées dans une démarche résolue de prise en compte de l'ensemble des besoins connus de prélèvements dans l'aquifère, afin de prévenir toute surexploitation d'une nappe décrite comme abondante mais déjà soumise à de considérables ponctions et à un risque important de remontée du biseau salé. Elle pourrait prendre la forme d'une contribution du SYMCRAU intégrée à la demande.
- Les améliorations du rendement du réseau obtenues par le GPMM devraient faire l'objet d'une communication annuelle.
- Enfin, et quoique ce risque ne soit pas envisagé dans le dossier, l'organisation l'été dernier d'une grande manifestation musicale non autorisée au sein même de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et à proximité du champ captant, sans que les pouvoirs publics aient été en mesure de s'y opposer, montre que les risques environnementaux induits par ce type de débordements devraient être prévenus par le renforcement des mesures de défense passive.

Fait à Istres, le 26 novembre 2017

Alain GIAVARINI

Commissaire enquêteur

